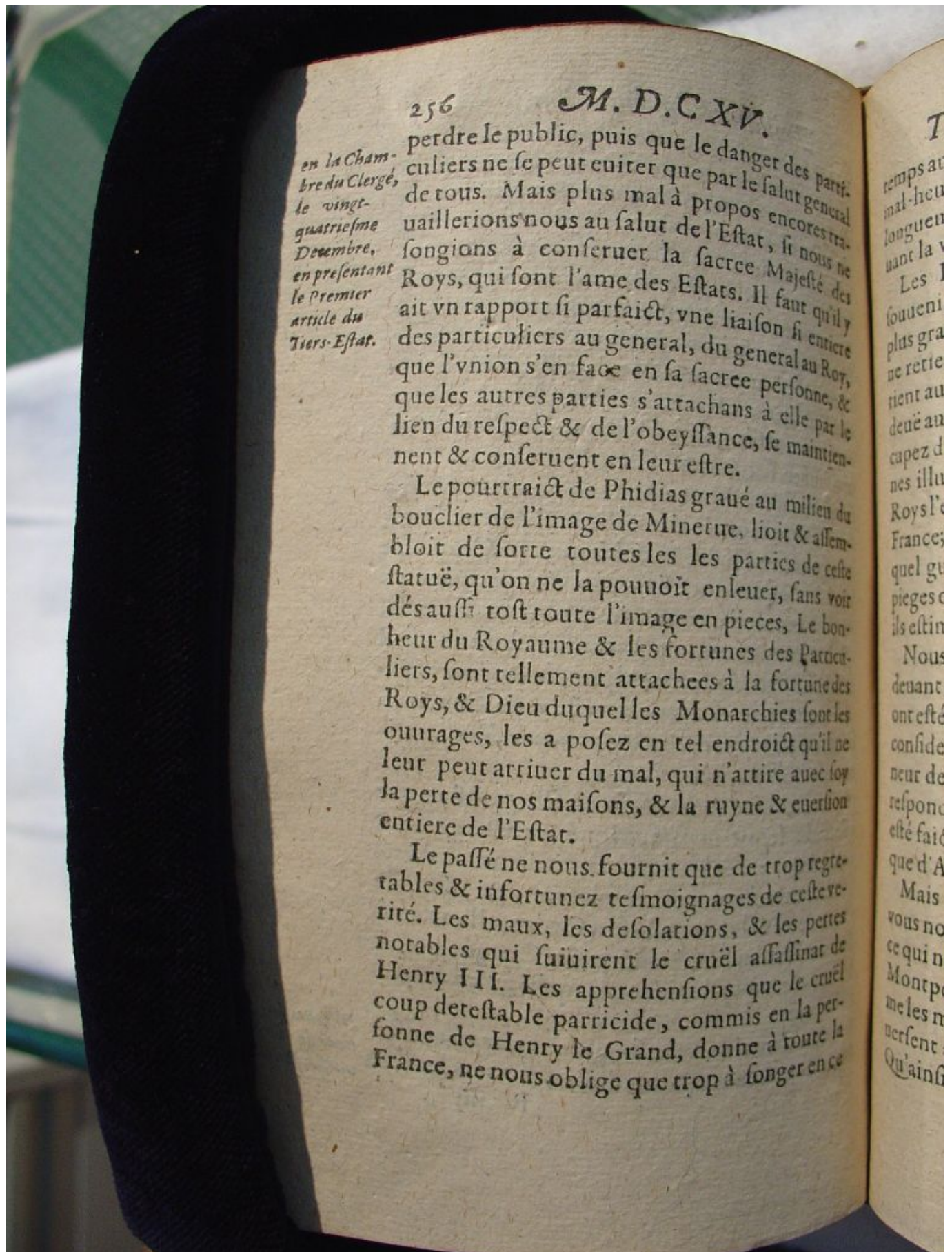
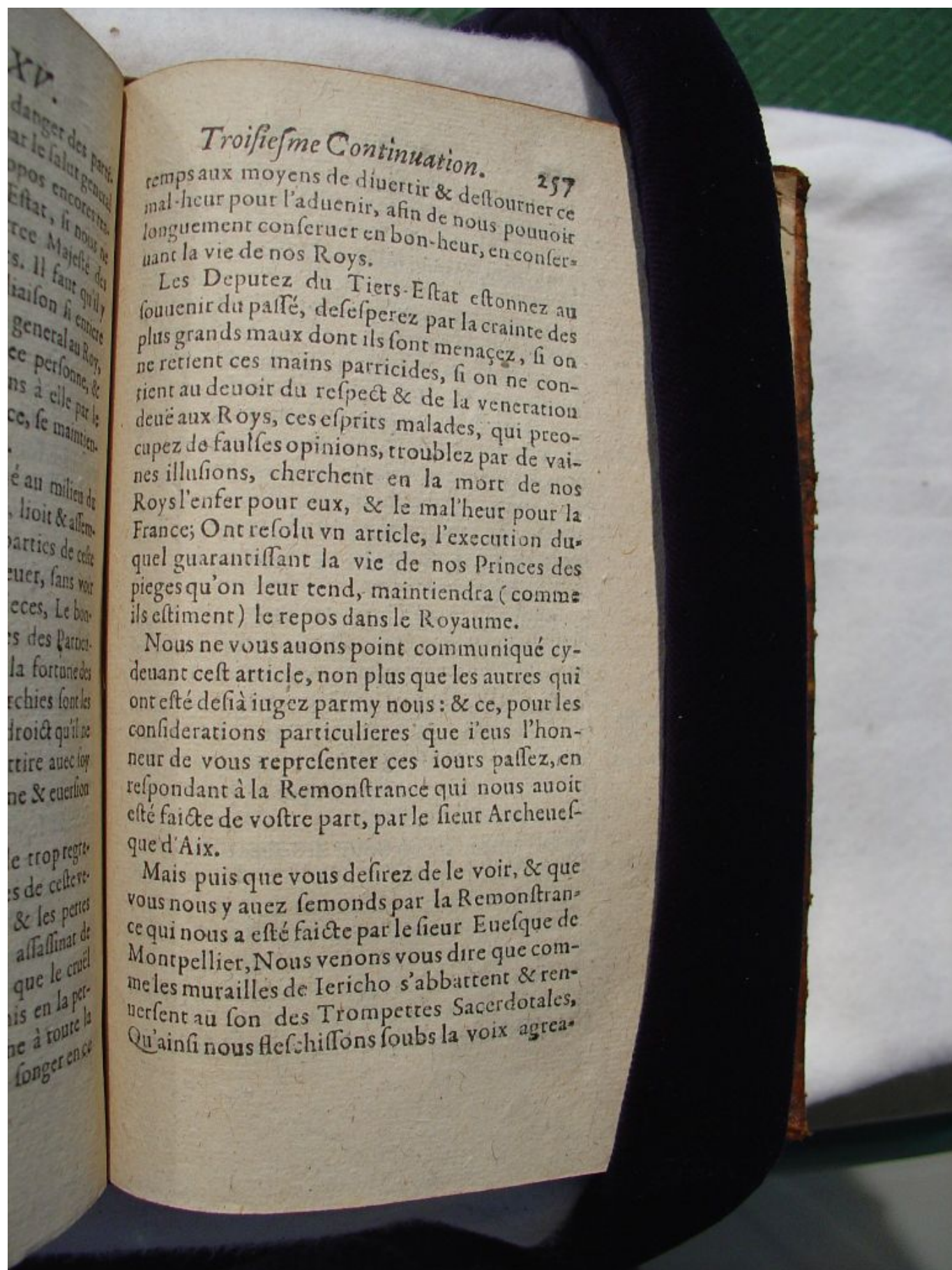


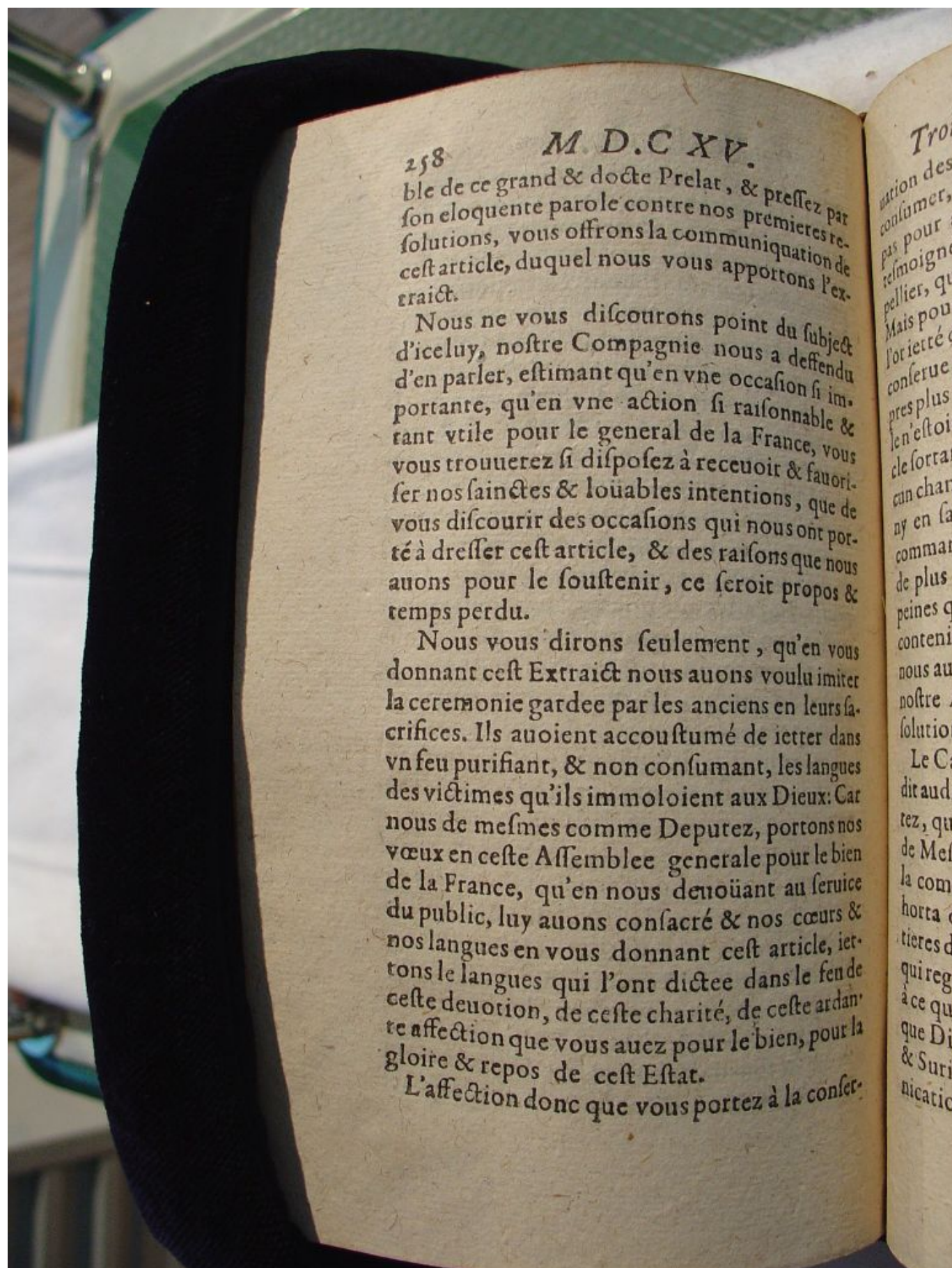
1615_256.jpg



1615_257.jpg



1615_258.jpg



258

M. D. C. XV.

ble de ce grand & docte Prelat, & pressez par son eloquente parole contre nos premieres resolutions, vous offrons la communication de cest article, duquel nous vous apportons l'extraict.

Nous ne vous discourons point du subject d'iceluy, nostre Compagnie nous a deffendu d'en parler, estimant qu'en vne occasion si importante, qu'en vne action si raisonnable & tant utile pour le general de la France, vous vous trouuerez si disposez à recevoir & favoriser nos sainctes & louables intentions, que de vous discourir des occasions qui nous ont porté à dresser cest article, & des raisons que nous auons pour le soustenir, ce seroit propos & temps perdu.

Nous vous dirons seulement, qu'en vous donnant cest Extraict nous auons voulu imiter la ceremonie gardee par les anciens en leurs sacrifices. Ils auoient accoustumé de ietter dans vn feu purifiant, & non consumant, les langues des victimes qu'ils immoloient aux Dieux: Car nous de mesmes comme Deputez, portons nos vœux en ceste Assemblée generale pour le bien de la France, qu'en nous deuouant au service du public, luy auons consacré & nos cœurs & nos langues en vous donnant cest article, iettons le langues qui l'ont dictée dans le fen de ceste deuotion, de ceste charité, de ceste ardante affection que vous avez pour le bien, pour la gloire & repos de cest Estat.

L'affection donc que vous portez à la conser-

Trois

nation des
consommer,
pas pour a
tesmoigné
pellier, qu
Mais pour
l'orieté d
conserue
pres plus
le n'estoit
cle sortat
can chan
ny en sa
comman
de plus
peines q
contenit
nous au
nostre A
solution
Le Ca
dit audi
tez, qu
de Mess
la com
horta d
tieres d
qui reg
à ce qu
que Di
& Suri
nicatio

1615_259.jpg

Troisiesme Continuation.

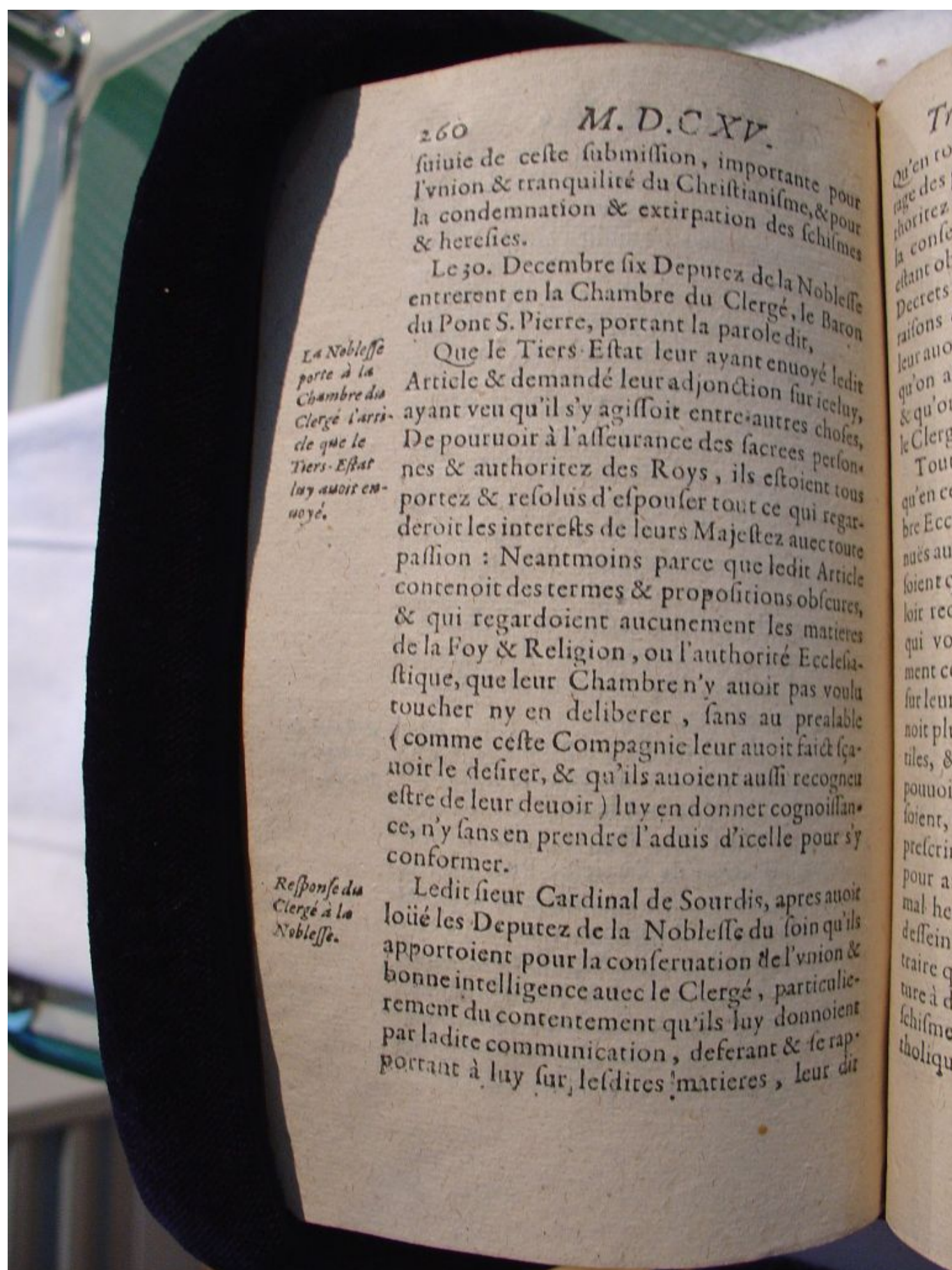
259

uation des Roys, seruira de feu, non pas pour
 consumer, mais pour purifier ces langues: non
 pas pour aneantir, car vous nous auez desjà
 tesmoigné par la bouche dudit sieur de Mont-
 pellier, que ce n'estoit point vostre intention:
 Mais pour polir cest article, afin que comme
 l'or ietté dans le feu, s'il y perd sa forme, il y
 conserue neantmoins sa matiere, qui paroist a-
 pres plus belle, plus riche & mieux polie qu'el-
 le n'estoit auparauant. Que de mesme cest arti-
 cle sortant de vos mains, sans auoir souffert au-
 cun changement ny alteration en sa substance,
 ny en sa resolution, porte vn plus authorisé
 commandement, à cause de vostre adjonction,
 de plus fortes imprecations, de plus seueres
 peines que celles que nous y auons mises, pour
 contenir vn chacun en son deuoir. C'est ce que
 nous auons charge de vous dire de la part de
 nostre Assemblée, laquelle attend vostre re-
 solution sur ce subiect.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit respon-
 dit audit sieur de Marmiesse & à ses Condepu-
 tez, que le Clergé louoit la sainte resolution
 de Messieurs du Tiers-Estat, leur ayant enuoyé
 la communication de l'article: Puis il les ex-
 horta de se soumettre non seulement és ma-
 tieres de la Foy & Religion, mais aussi en ce
 qui regardoit la discipline & police de l'Eglise,
 à ce qui en seroit ordonné & prescrit par ceux
 que Dieu auoit establis Docteurs, Directeurs,
 & Surintendans en icelle: Que ladite commu-
 nication seroit vaine & inutile, si elle n'estoit

*Responce du
 Cardinal de
 Sourdis.*

1615_260.jpg



260

M. D. C. XV.

suivie de ceste submission, importante pour l'union & tranquillité du Christianisme, & pour la condamnation & extirpation des schismes & heresies.

Le 30. Decembre six Deputez de la Noblesse entrerent en la Chambre du Clergé, le Baron du Pont S. Pierre, portant la parole dit,

*La Noblesse
porte à la
Chambre du
Clergé l'arrêté
de que le
Tiers-Estat
luy avoit en-
voiyé.*

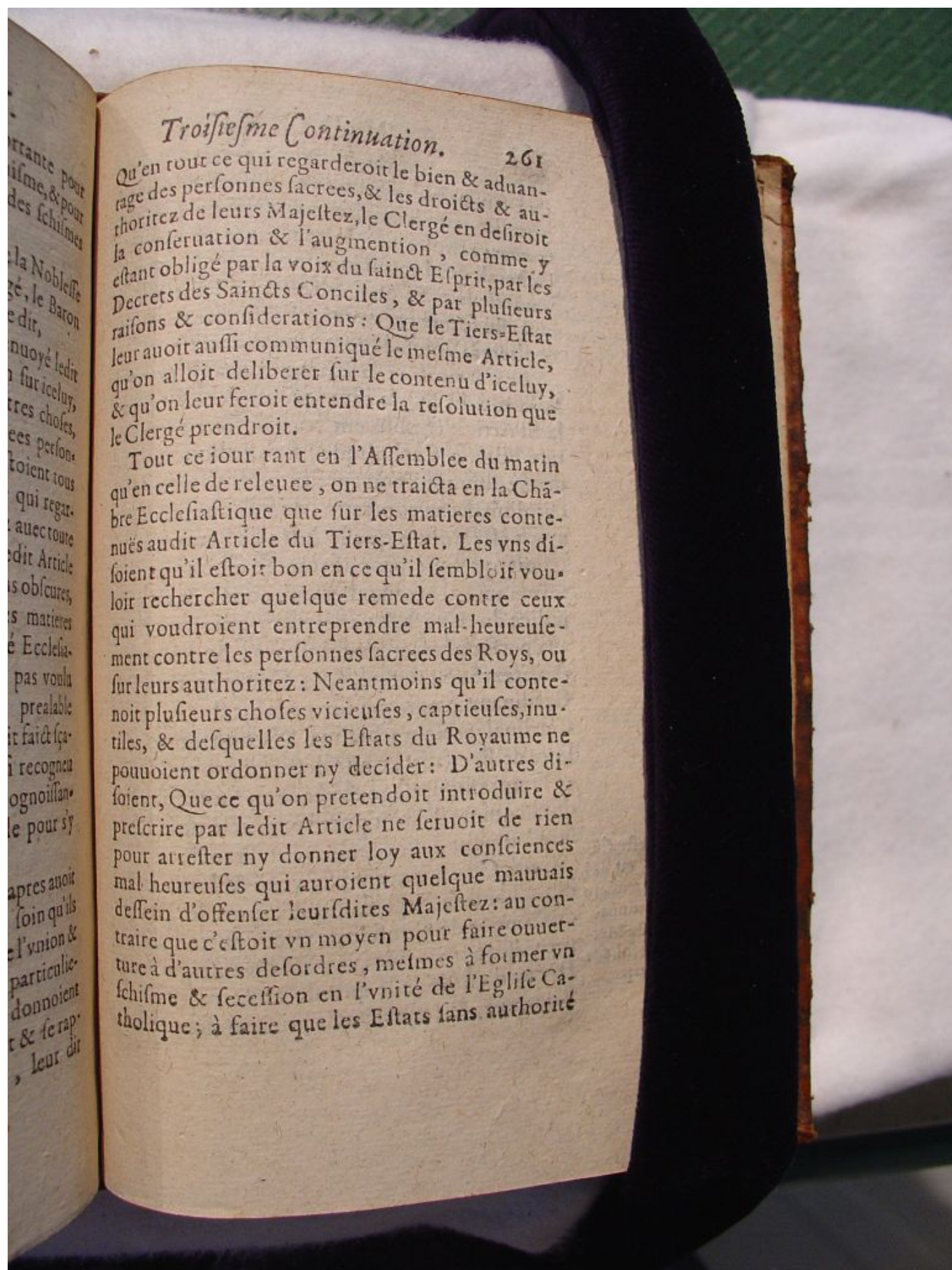
Que le Tiers-Estat leur ayant enuoyé ledit Article & demandé leur adjonction sur iceluy, ayant veu qu'il s'y agissoit entre autres choses, De pourvoir à l'assurance des sacrees person- nes & autoritez des Roys, ils estoient tous portez & resolus d'espouser tout ce qui regar- deroit les interets de leurs Majestez avec toute passion : Neantmoins parce que ledit Article contenoit des termes & propositions obscures, & qui regardoient aucunement les matieres de la Foy & Religion, ou l'autorité Ecclesia- stique, que leur Chambre n'y avoit pas voulu toucher ny en deliberer, sans au prealable (comme ceste Compagnie leur avoit faité sca- voir le desirer, & qu'ils avoient aussi reconnu estre de leur deuoir) luy en donner cognoissan- ce, n'y sans en prendre l'advis d'icelle pour s'y conformer.

*Response du
Clergé à la
Noblesse.*

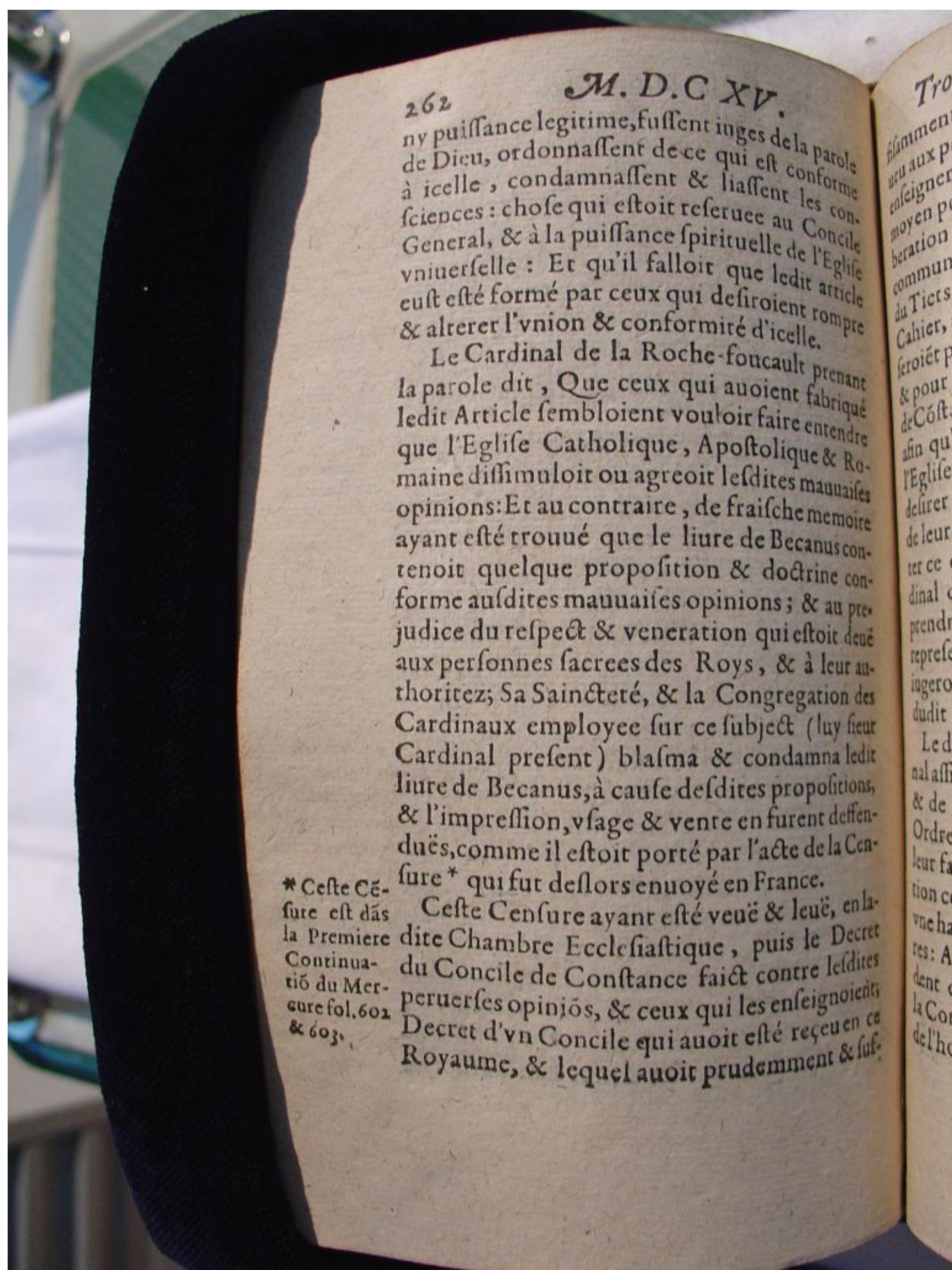
Ledit sieur Cardinal de Sourdis, apres avoir loué les Deputez de la Noblesse du soin qu'ils apportent pour la conservation de l'union & bonne intelligence avec le Clergé, particu- lierement du contentement qu'ils luy donnoient par ladite communication, deferant & se rap- portant à luy sur lesdites matieres, leur dit

*Tr
Qu'en co
rage des
thoritez
la conse
étant ob
Decrets
raisons
leur auo
qu'on al
& qu'on
le Clerg
Tout
qu'en ce
bre Ecc
nués au
soient q
loit rec
qui vo
ment co
sur leur
noit plu
tiles, &
pouvoi
soient,
prescri
pour au
mal her
dessein
traire q
ture à d
schisme
tholiqu*

1615_261.jpg



1615_262.jpg



1615_263.jpg

Troisième Continuation.

263

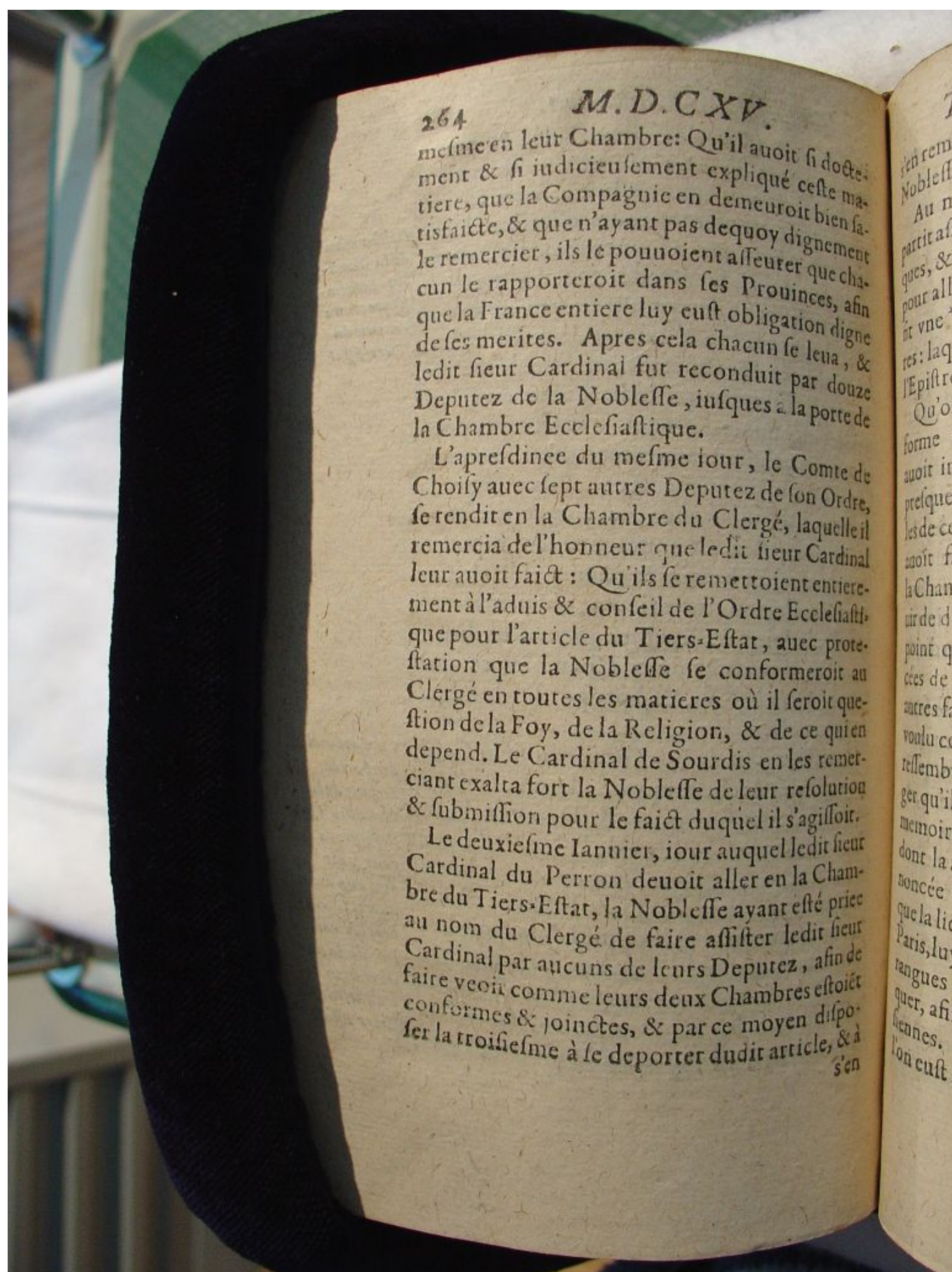
fiamment condamné lesdits erreurs, & pour-
 ueu aux peines de ceux qui pretendroient les
 enseigner : & veu que c'estoit le vray & seul
 moyen pour arrester les cours d'icelles, Deli-
 beration prinse par Gouuernements, d'une
 commune voix il fut arresté, Que ledit article
 du Tiers-Estat ne deuoit estre receu ny mis au
 Cahier, ains rejezté, & que les deux Chambres
 seroient priees & exhortées à en faire le mesme,
 & pour les disposer, que ledit Decret du Cōcile
 de Cōstance mis en François leur seroit enuoyé,
 afin qu'ils peussent mieux recognoistre comme
 l'Eglise auoit jà pourueu à ce qu'ils pourroient
 desirer pour l'assurance des vies & personnes
 de leurs Majestez. Et pour sur ce leur represen-
 ter ce qui estoit besoin & conuenable, le Car-
 dinal du Perron fut prié par l'Assemblée de
 prendre le soing & la peine, pour aller dire &
 représenter ausdites deux Chambres ce qu'il
 iugeroit estre besoin, & à propos sur le subject
 dudit article.

*Deliberations
 de la Cham-
 bre Ecclesia-
 stique contre
 l'article du
 Tiers-Estat.*

Le dernier iour de Decēbre, ledit sieur Cardi-
 nal assisté des Archeuesques de Lyon, & d'Aix,
 & de plusieurs Euesques & Deputez de son
 Ordre alla en la Chambre de la Noblesse, pour
 leur faire entendre les raisons de leur delibera-
 tion contre l'article du Tiers-Estat; l'a où il fit
 vne harangue sur ce subject qui dura trois heu-
 res: Apres laquelle le Baron de Senecey Presi-
 dent de la Noblesse luy respondit, Que toute
 la Compagnie luy estoit grandement obligee
 de l'honneur qu'il leur auoit fait de venir luy

*Le Cardinal
 du Perron
 Deputé de la
 Chambre Ec-
 clesiastique
 pour aller
 dire aux deux
 autres Cham-
 bres les rai-
 sons de la de-
 liberation con-
 tre l'article du
 Tiers-Estat.*

1615_264.jpg



264 M. D. C. XV.
 mesme en leur Chambre: Qu'il auoit si docte-
 ment & si iudicieusement expliqué ceste ma-
 tierre, que la Compagnie en demeuroid bien sa-
 tisfaicte, & que n'ayant pas dequoy dignement
 le remercier, ils le pouuoient asseurer que cha-
 cun le rapporteroit dans ses Prouinces, afin
 que la France entiere luy eust obligation digne
 de ses merites. Apres cela chacun se leua, &
 ledit sieur Cardinal fut reconduit par douze
 Deputez de la Noblesse, iusques a la porte de
 la Chambre Ecclesiastique.

L'apresdinee du mesme iour, le Comte de
 Choisy avec sept autres Deputez de son Ordre,
 se rendit en la Chambre du Clergé, laquelle il
 remercia de l'honneur que ledit sieur Cardinal
 leur auoit fait: Qu'ils se remettoient entiere-
 ment à l'aduis & conseil de l'Ordre Ecclesiasti-
 que pour l'article du Tiers-Estat, avec prote-
 station que la Noblesse se conformeroit au
 Clergé en toutes les matieres où il seroit que-
 stion de la Foy, de la Religion, & de ce qui en
 depend. Le Cardinal de Sourdis en les remet-
 tiant exalta fort la Noblesse de leur resolution
 & submission pour le faict duquel il s'agissoit.

Le deuxiesme Iannier, iour auquel ledit sieur
 Cardinal du Perron deuoit aller en la Cham-
 bre du Tiers-Estat, la Noblesse ayant esté prie
 au nom du Clergé de faire assister ledit sieur
 Cardinal par aucuns de leurs Deputez, afin de
 faire veoir comme leurs deux Chambres estoient
 conformes & joinctes, & par ce moyen dispo-
 ser la troisieme à se deporter dudit article, & à
 s'en

1615_265.jpg

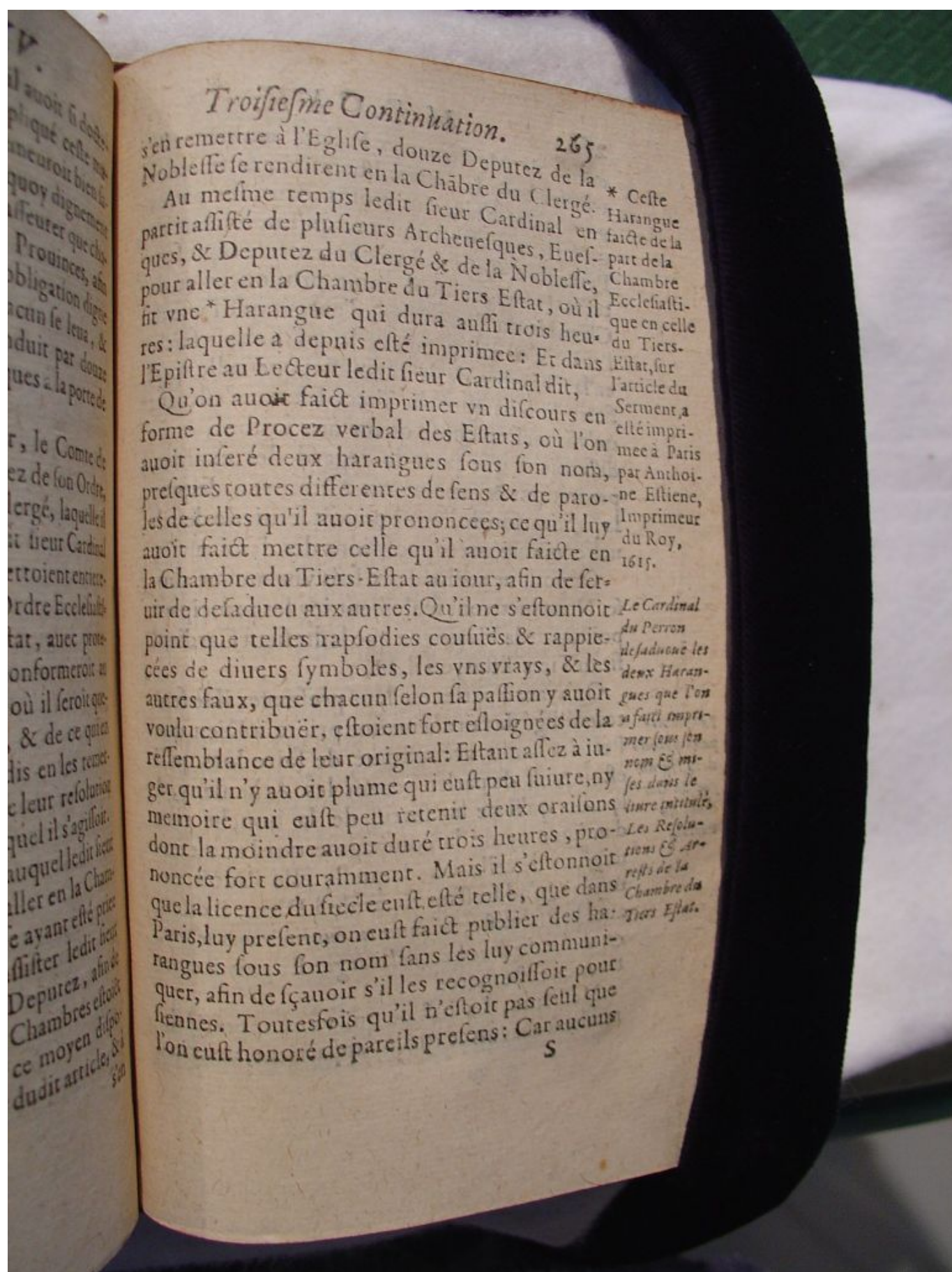


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan